

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 602****COMMUNES DE VEDRINES SAINT-LOUP ET SOULAGES****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

VU la demande de l'entreprise « NGE », pour le compte de la Régie Auvergne Numérique, sollicitant l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le Règlement de Voirie Départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 25-2958 du 6 octobre 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU les préconisations du Service Investissement et Programmation,

ARRETE**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur le Pont de Tréglaise suivant les prescriptions suivantes :

RD 602 au PR 0+775 Pont de Tréglaise, les quatre PEHD annelés seront installés en rive de chaussée selon les plans ci-joints. Le remblaiement de la tranchée se fera selon le schéma n° 8 ci-joint.

La longueur du réseau situé entre les deux chambres de raccordement devra permettre lors de la réfection de l'ouvrage prévue à court terme d'être posé provisoirement sur le dessus du parapet pendant les travaux puis réinstaller sans interruption du réseau. Ces travaux de dépose et repose seront à la charge de l'entreprise NGE qui sera tenue d'intervenir sans délai à la demande de l'entreprise mandatée par le Département pour réaliser les travaux de réparation.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie Départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Supports :

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autres catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Chambres de raccordement :

Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds.

Le niveau supérieur des chambres de tirage implantées sous accotement devra être réglé 1 cm en-dessous du niveau de la chaussée en suivant les profils en long et en travers de la plate-forme.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en cas de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,50 mètre. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux. Cette hauteur pourra être plus faible à l'aplomb de la clé de voûte. En tout état de cause il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de la voûte et d'utiliser une trancheuse.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation. Un relevé topographique des fourreaux et des chambres sera réalisé en X, Y, Z avec une précision de 3 cm et positionnés par rapport au parapet de l'ouvrage. Le fichier dessin au format DWG sera transmis au Département.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Toute intervention sur le domaine public départemental doit être autorisée par un arrêté de circulation.

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : AMPLIATION

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairies de Védrières Saint-Loup et Soulages
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le

06 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités



Didier ROUX

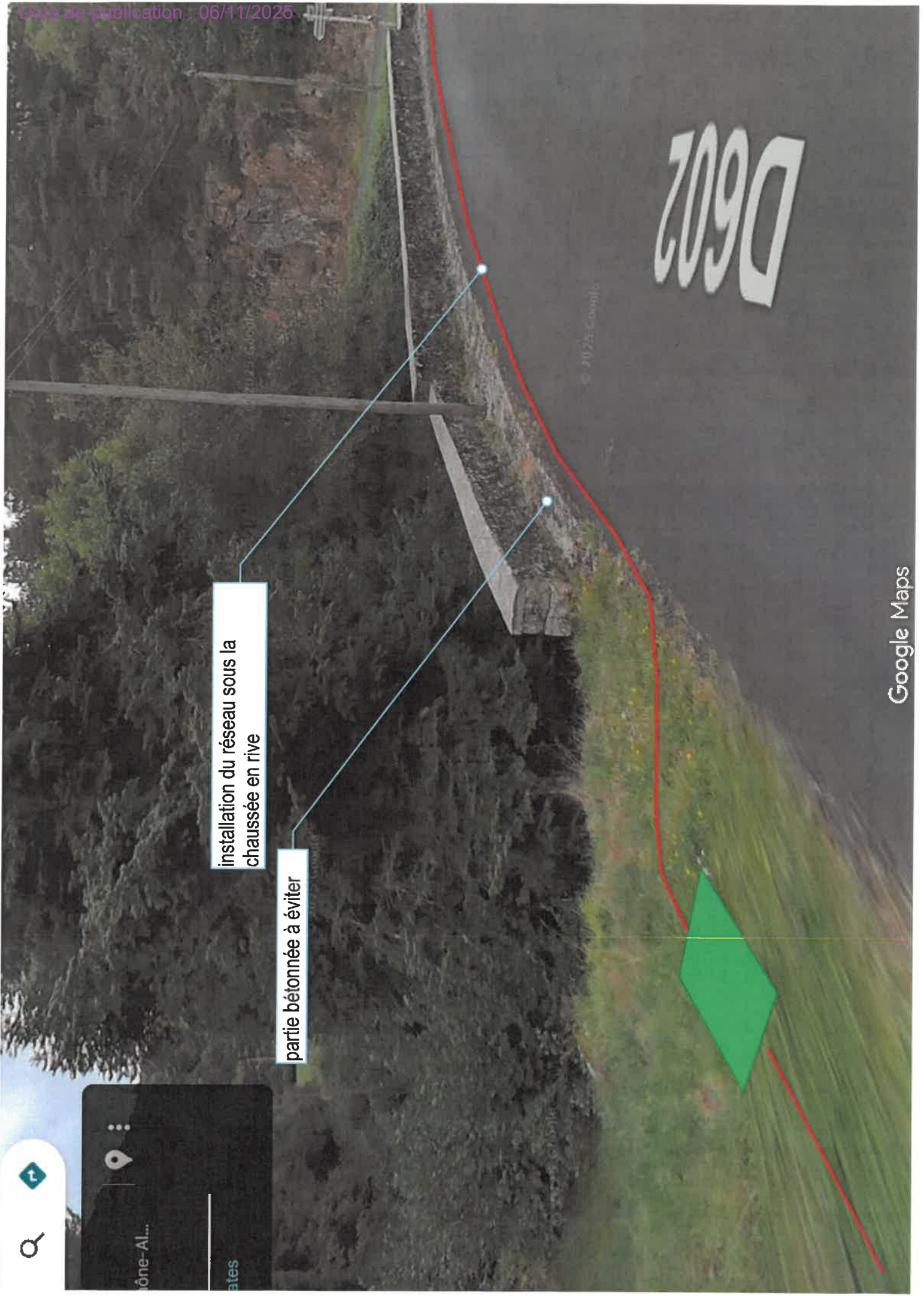




Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

